

COMMUNE D'EGLISENEUVE D'ENTRAIGUES

**Nombre de membres en
exercice** : 11

Séance du jeudi 23 novembre 2023

Présents : 10

L'an deux mil vingt-trois et le vingt-huit septembre à vingt heures, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier CARDENOUX.

Votants : 10

Sont présents : Didier CARDENOUX, Pierre MOINS, Eliane GOY, Lucien ANDRAUD, Denis CHAUVET, Danielle HUGUET, Laurent MARION, Véronique PISSAVY, Catherine AUGUIN, Gérard VERDIER.

Absente excusée : Méloé TRONCHE-FAUCHER (pouvoir à Catherine AUGUIN).

Secrétaire de séance : Danielle HUGUET.

Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023 :

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

Objet : RÉNOVATION DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC EN LED (DEL 2023 84)

Le Conseil Municipal après délibération :

- étant entendu que l'estimation globale des dépenses correspondant aux conditions économiques à la date d'établissement du projet s'élève à la somme de 56 000.00 € HT,
- que conformément aux décisions prises par son comité, le territoire d'énergie du PDD peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en les finançant dans la proportion de 50 % du montant H. T.

- **ACCEPTE** la prise en charge du fond de concours communal égale à 50 % de ce montant (auquel s'ajoute l'intégralité du montant TTC de l'écotaxe s'il y en a) soit la somme de 28 018.00 €.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de financement de travaux d'éclairage public d'intérêt communal pour la rénovation de l'éclairage public en LED.

Objet : ADHÉSION A L'ADIT (Agence Départementale d'Ingénierie Territoriale) (DEL 2023 85)

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018 ;

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 février 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents ;

Vu la délibération de la commune en date du 23-11-2023 relative à son adhésion à l'ADIT ;

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, le quorum étant atteint,
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

- **DE MODIFIER** son adhésion à l'Agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2024 ;
- **D'AUTORISER**, conformément aux statuts de l'agence, le maire ou le président de l'EPI à représenter la commune ou l'EPI au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;
- **D'APPROUVER** le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de services choisie*, à savoir :

- o **Forfaits illimités « solidaires »**
 - 1 €/hbt pour le SATEA
 - 4 €/hbt tous domaines hors SATEA
 - 5 €/hbt tous domaines
- o **Forfait illimité « non solidaire »** : 5 € HT/hbt tous domaines hors SATEA
- o **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**
- o **0,1 € HT/hbt plafonnée à 300 € : offre de services numériques exclusivement ;**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

Objet : CRÉATION D'UN POSTE SAISONNIER (DEL 2023 86)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que pour faire face aux prochains besoins saisonniers, il convient de prévoir la création d'un poste d'adjoint technique 2^{ème} classe à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois mois à raison de 30 heures hebdomadaires rémunérées sur la base du 1^{er} échelon.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création du poste ci-dessus,
- **AUTORISE** le Maire à recruter.

Objet : DEMANDE DE MADAME CÉCILE JAFFRE (DEL 2023 87)

Monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance adressée aux élus par Madame Cécile JAFFRE, kinésithérapeute, qui, dans le cadre de son activité professionnelle, souhaite intégrer l'équipe des médecins et infirmières au sein du cabinet médical.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de donner l'autorisation d'occuper le cabinet médical à Madame Cécile JAFFRE à raison d'un jour par semaine (mardi) ;
- **DIT** qu'une participation financière mensuelle aux charges lui sera demandée au même titre que les médecins et infirmières à raison de 100 € avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2023.

Objet : ADHÉSIONS AUX MISSIONS DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU PDD "SANTÉ SÉCURITÉ ET QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL" (DEL 2023 88)

Vu le Code général de la Fonction Publique notamment ses articles L136-1, L451-24, L452-25 à 31, L542-25 à 47, L613-2 et L811-1 à 812-2,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,

Vu les délibérations du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en dates des 17 novembre 1997, 26 mars 2003 et 27 novembre 2009 ayant créé les services de médecine professionnelle et préventive, de prévention et d'intermédiation sociale et de maintien dans l'emploi,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme n° 2023-34 en date du 26 septembre 2023 portant mise en œuvre des missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail au profit des collectivités locales du département et des autres employeurs publics,

Considérant que les missions relatives à la santé, sécurité et qualité de vie au travail exercées par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale peuvent être réalisées, dans le cadre d'une convention, au bénéfice des collectivités et d'établissements de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant la nécessité d'accompagner les collectivités territoriales et établissements publics dans la gestion administrative des situations d'inaptitude physique de leurs agents, compte tenu notamment de la complexité statutaire de ces problématiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ADHÈRE** aux missions à compter du 1er janvier 2024,
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer la convention proposée par le Centre de gestion du Puy-de-Dôme,
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget de la collectivité selon les modalités détaillées dans la convention d'adhésion au Pôle santé au travail.

Objet : MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU PDD POUR NÉGOCIER EN VUE DE CONCLURE UN ACCORD COLLECTIF DANS LE DOMAINE DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - GARANTIE PRÉVOYANCE. (DEL 2023 89)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que :

Depuis le 9 juillet 2021, les employeurs publics et les organisations syndicales peuvent conclure des accords collectifs applicables aux agents publics dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire, et notamment pour la garantie Prévoyance. Afin de prendre en compte les dispositions évoquées par l'accord collectif national du 11 juillet 2023 dans le domaine de la protection sociale complémentaire, le Centre de Gestion propose d'entamer les démarches de négociation collective en vue de la conclusion d'un accord collectif local, préalable nécessaire au lancement d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dans le domaine de la protection sociale complémentaire, pour la garantie prévoyance. Les organisations syndicales représentatives vont être sollicitées pour l'ouverture d'une négociation collective dans le domaine de la prévoyance.

L'accord collectif est réputé valide à condition d'être signé par l'autorité territoriale et par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de signature de l'accord, au total au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau duquel l'accord est négocié.

La commune d'Egliseneuve d'Entraigues a la possibilité de mandater le Centre de gestion pour négocier et conclure un accord collectif, mais celui-ci ne sera valide qu'à la condition d'être approuvé préalablement par l'assemblée délibérante.

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme pour procéder, au nom de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues, à une négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de la conclusion d'un accord collectif dans le domaine de la protection sociale complémentaire – garantie prévoyance.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Vu les articles L221-1 à L227-4 du Code général de la fonction publique,

Vu le [décret n° 2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique.](#)

Le Conseil municipal :

- **DÉCIDE** d'étudier l'opportunité de conclure un accord collectif dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire - garantie prévoyance,
- **DÉCIDE** pour cela de donner mandat au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin :
 - qu'il procède à la négociation avec les organisations syndicales représentatives en vue de conclure un accord collectif adapté aux besoins des collectivités mandataires dans le domaine de la Protection Sociale Complémentaire et plus spécifiquement sur la garantie prévoyance ;
 - qu'il informe ces collectivités des caractéristiques de l'accord collectif,
- **PRÉCISE** que la validité de cet accord collectif et son application au sein de notre collectivité/établissement est subordonnée à son approbation par l'assemblée délibérante dans un second temps, et qu'à cette condition l'accord sera signé.

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE - MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT DU PDD AFIN DE LANCER UNE PROCÉDURE DE MISE EN CONCURRENCE EN VUE DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION EN MATIÈRE DE PRÉVOYANCE (DEL 2023 90)

Monsieur le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Les conventions de participation sur les risques prévoyance doivent respecter les garanties minimales prévues aux articles 3 et 4 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatifs aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023, conclu entre les représentants des organisations syndicales représentatives et les associations d'employeurs territoriaux, propose de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence et de réévaluer la participation minimum de l'employeur.

Ce protocole demande de modifier le périmètre de la mise en place de cette participation en basculant vers une adhésion obligatoire des agents à un contrat collectif proposé par leur employeur.

Ce dispositif est en attente de transposition par le pouvoir normatif. Par anticipation, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a fait le choix de proposer une mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion obligatoire.

A l'issue de cette procédure de consultation, la **commune d'Egliseneuve d'Entraigues** conserve entièrement la liberté d'adhérer ou pas à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la **commune d'Egliseneuve d'Entraigues** versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social engagé en vue de conduire à la conclusion d'un accord

collectif et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

35

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 23 mai 2023 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 26 septembre 2023 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Prévoyance » pour les employeurs territoriaux qui le souhaite ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie prévoyance ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la **commune d'Egliseneuve d'Entraigues** aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Objet : SRDEII 2023-2028 - AIDE AUX TPE-PME ARTISANALES, COMMERCIALES ET DE SERVICES (DEL 2023 91)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Massif du Sancy a délibéré en faveur du renouvellement du dispositif d'Aide au développement des petites entreprises, du commerce et de l'artisanat avec point de vente pour la période 2023-2028.

Pour mémoire, l'attribution de cette aide par la Région Rhône Alpes Auvergne et la Communauté de Communes du Massif du Sancy est conditionnée à l'attribution par la commune sur laquelle est implantée l'entreprise d'une subvention du même montant.

Pour information, cette aide aux entreprises s'articule de la manière suivante :

- Une aide financière de la région Rhône Alpes Auvergne fixée à 20 % des dépenses plafonnées à 50 000 € (2 000 € de plancher et 10 000 € de plafond) ;
- Une aide de la Communauté de Communes du Massif du Sancy de 5 % si la commune sur laquelle l'entreprise est basée valide le projet et cofinance à la même hauteur.

Les élus, après délibération, par 10 voix pour et 01 abstention :

- **DONNENT** leur accord pour la signature de la convention qui s'impose entre la Région Rhône Alpes Auvergne, la Communauté de Communes du Massif du Sancy et les communes membres afin de renouveler ce dispositif.

Objet : DEMANDE DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE CHAMBON SUR LAC POUR LE CRITERIUM DU DAUPHINÉ. (DEL 2023 92)

Monsieur le Maire donne lecture d'une correspondance adressée par Monsieur le Maire du CHAMBON SUR LAC qui, dans le cadre de la manifestation du Critérium du Dauphiné organisée sur la dite commune en date du 4 juin 2023, sollicite la commune d'Egliseneuve d'Entraigues pour un soutien financier.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité :

Compte tenu que cette manifestation n'a eu aucun impact sur le territoire de la commune d'Egliseneuve d'Entraigues,

- **DÉCIDE** de ne pas donner suite à la demande susvisée.

Objet : LOCATION DU CABINET MÉDICAL POUR 2024. (DEL 2023 93)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune loue le cabinet médical à Monsieur Jean-Jacques VERGNE pour le mettre à la disposition des médecins de Besse, des infirmiers et d'une kinésithérapeute qui assurent des consultations trois jours par semaine. Il convient à ce jour de fixer à la fois le montant du loyer dû à Monsieur VERGNE et le montant de la participation des occupants.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de reconduire le bail avec Monsieur Jean-Jacques VERGNE pour la location de l'ancien cabinet médical sis route de St Genès à raison d'un loyer annuel de 4 000 €.
- **DÉCIDE** de fixer à 500 € mensuels la participation aux charges locatives des occupants comme suit à compter du 1^{er} janvier 2024 :

o Docteurs SUDRE, TOURNADRE et TESTARD	300.00 €
o Madame Hélène PHÉLUT, infirmière	100.00 €
o Madame Cécile JAFFRE, kinésithérapeute	100.00 €
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer la convention qui s'impose.

Objet : RÉFÉRENT DÉONTOLOGIE DES ÉLUS (DEL 2023 94)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein de la collectivité auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibération concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 – Désignation du référent déontologue

Monsieur Gérard PAYET est nommé en qualité de référent déontologue des élus jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 – Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par courriel, en précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue - Nom de la Collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception, avec copie à la collectivité concernée, par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires par tous moyens.

Article 3 – Modalité de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 – Rémunération du Référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon les modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Objet : REMBOURSEMENT POUR LE REMPLACEMENT D'UNE PORTE ENDOMMAGÉE AU GÎTE DES RIVAUX (DEL 2023 95)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que dans le cadre d'un séjour au gîte des Rivaux, une porte a été détériorée par un des occupants. La personne responsable de cet incident étant d'accord pour réparer cette incivilité, Monsieur le Maire propose qu'il soit remboursé à la collectivité la somme de 78, 97 €, somme correspondant au devis établi par BIT MAT.

Après délibération et à l'unanimité, il est décidé de réclamer la somme de 78.97 € à Mademoiselle Elise OUNDJIAN.

Objet : Vote de crédits supplémentaires (DEL 2023 96)

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2023 ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter des crédits supplémentaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de procéder au vote de virement des crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

FONCTIONNEMENT :		DÉPENSES
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	-4910.00
7392221	Fonds péréquation ress. com. et intercom	4910.00

Objet : INFORMATIONS DIVERSES :

- **FIC ET DETR 2024** : Monsieur Pierre MOINS ayant rendez-vous avec un représentant de l'ADIT pour le chiffrage des chemins le 7 décembre 2023, une réunion du conseil aura lieu après cette date afin d'arrêter le programme des travaux qui feront l'objet d'une demande de subvention auprès du Conseil départemental (dans le cadre du FIC) et de la Préfecture (dans le cadre de la DETR).
- **NOËL DES AINÉS** : Madame Eliane GOY fait état de ce qui a été décidé lors de la réunion du 2 novembre dernier : une boîte de chocolats sera distribuée aux couples, les 26 personnes seules bénéficieront d'un panier garni et des coffrets « parfum » seront offerts aux personnes vivant en maison de retraite. L'ensemble du personnel communal se verra attribuer des boîtes de chocolats pour certains et des boîtes de marrons glacés pour les autres.
- **ÉLAGAGE DES ARBRES A ENTRAIGUES** : Pour répondre à la demande de Madame et Monsieur CROSNIER, propriétaires aux Jardins d'Entraigues, Laurent MARION est mandaté pour élaguer les arbres qui se trouvent sur le domaine communal et qui risquent de tomber et d'endommager le chalet des époux CROSNIER.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 45.

Le secrétaire de séance, **Danielle HUGUET**

Le Maire, **Didier CARDENOUX**

